

The CHAIRMAN recalled his ruling that it was beyond the competence of the *Ad Hoc* Political Committee to challenge the regularity of the vote taken by the Security Council. If the representative of Iraq contested that ruling, the Chairman was prepared to put it to the vote.

Mr. ABBAS (Iraq) stated that he was not challenging the Chairman's ruling but had merely suggested that the Security Council should be approached for further information and an interpretation of its decision regarding the abstention of one of the permanent members.

The CHAIRMAN requested the representative of Iraq to submit his proposal in writing in accordance with rule 109 of the rules of procedure.

Mr. KYROU (Greece) referred to the letter (A/AC.24/59) from the President of the General Assembly informing the Committee that 14 May should be fixed as the date of final adjournment of the third session of the General Assembly and urging the Committee to adjust its work accordingly. He suggested that the Committee should start its meetings at precisely the scheduled time and that afternoon meetings should begin at 2.30 rather than 3 p.m.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) supported the suggestions of the representative of Greece.

The Committee agreed by 39 votes to none, with 7 abstentions, to start its afternoon meetings at 2.30 p.m. instead of 3 p.m.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York
on Wednesday, 4 May 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

52. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

Mr. MUÑOZ (Argentina) asked whether, in view of the importance of the matter under consideration, verbatim records of the proceedings in the Committee could be made available to members.

The CHAIRMAN replied that a limited number of verbatim records of meetings was available to members upon application to the Secretary of the Committee.

Mr. NISOT (Belgium) stated that his delegation was of the opinion that the abstention of a permanent member of the Security Council had not invalidated the resolution of 4 March 1949¹,

Le PRÉSIDENT rappelle sa décision selon laquelle la Commission politique spéciale n'a pas qualité pour contester la validité du vote qui a eu lieu au Conseil de sécurité. Si le représentant de l'Irak conteste cette décision, le Président est prêt à la mettre aux voix.

M. ABBAS (Irak) ne conteste pas la décision du Président; il suggère simplement qu'il faudrait demander au Conseil de sécurité de fournir de nouveaux renseignements et de donner une interprétation de la décision que le Conseil a prise au sujet de l'abstention de l'un des membres permanents.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak de soumettre sa proposition par écrit, conformément à l'article 109 du règlement intérieur.

M. KYROU (Grèce) fait mention de la lettre (A/AC.24/59) que le Président de l'Assemblée générale a adressée à la Commission pour l'informer que la date finale d'ajournement de la troisième session de l'Assemblée générale serait fixée au 14 mai, et pour inviter instamment la Commission à organiser ses travaux en conséquence. Il propose que la Commission commence ses réunions exactement aux heures prévues et notamment que les séances de l'après-midi commencent à 14 h. 30 plutôt qu'à 15 heures.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) appuie les suggestions du représentant de la Grèce.

Par 39 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission décide que ses séances d'après-midi commenceront à 14 h. 30 au lieu de 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 4 mai 1949, à 10 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

52. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

M. MUÑOZ (Argentine) demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des membres de la Commission des comptes rendus sténographiques des débats, étant donné l'importance de la question examinée.

Le PRÉSIDENT répond qu'un nombre limité de comptes rendus sténographiques des séances est à la disposition des membres de la Commission; ceux-ci pourront en obtenir un exemplaire en s'adressant au Secrétaire de la Commission.

M. NISOT (Belgique) déclare que, selon l'opinion de sa délégation, l'abstention d'un membre permanent n'a pas invalidé la résolution du 4 mars 1949¹ et que cette opinion repose sur une

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

an opinion which was based on an interpretation of Article 27 of the Charter that had been hallored by long practice in the Security Council.

The representative of Belgium then referred to the ruling made by the Chairman at the previous meeting concerning the power of the General Assembly and of the *Ad Hoc* Political Committee to determine whether a recommendation made by the Security Council to the General Assembly was or was not valid, was or was not a reality. He was not aware whether, through this ruling, the Chairman had meant to settle a question of principle, thus setting the course for the future, or whether, on the other hand, he had meant to confine himself to giving a ruling which, even though general in form, had been handed down to meet the particular conditions under which the resolution had been adopted. Mr. Nisot entirely reserved, in every respect, the position of the Belgian delegation with regard to that ruling of the Chairman.

The CHAIRMAN replied that his ruling on the competence of the *Ad Hoc* Political Committee, and consequently of the General Assembly as a whole, to judge the validity of a recommendation adopted by the Security Council had been made in the light of the conditions in which the recommendation in question had been adopted. The Chairman would take note of the Belgian delegation's wish to reserve its position with regard to that ruling.

Mr. SUPHAMONGKHON (Siam) recalled that his Government had been granted membership in the United Nations after encountering some difficulties in the Security Council. The delegation of Siam believed in the principle of universality as regards membership in the United Nations. The efficacy and usefulness of the United Nations would be greatly furthered if it were to include, as far as possible, every nation in the world, subject to the stipulations of Article 4 of the Charter. The Government of Siam believed that no conditions other than those provided by that Article should be applied. The advisory opinion of the International Court of Justice on the matter¹ further confirmed that view.

The Siamese delegation therefore regretted that a number of applications for membership, such as those of Portugal, Italy, Ceylon and others were still in abeyance, and hoped that all those applications would be granted in the very near future.

Israel enjoyed the great privilege of having had its application endorsed by the Security Council. However, during the discussion on the inclusion in the General Assembly's agenda of the Security Council's recommendation on the application of Israel², the position of Israel had been questioned with regard to such matters as the implementation of the General Assembly's resolution on the internationalization of Jerusalem, the fate of the Arab refugees in Palestine and the assassination of the late United Nations Mediator for Palestine. The Siamese delegation would follow with due attention any explanations which might be furnished regarding those matters.

¹ See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4), Advisory Opinion: I. C. J. Reports, 1948, page 57.*

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, 191st plenary meeting.*

interprétation de l'Article 27 de la Charte consacrée par un long usage du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Belgique se réfère ensuite à la décision prise par le Président, à la séance précédente, quant au pouvoir de l'Assemblée et de la Commission politique spéciale d'apprécier si une recommandation présentée comme faite à l'Assemblée par le Conseil est ou n'est pas valable, partant, existe ou n'existe pas. Il ignore si, par cette décision, le Président a entendu régler une question de principe, engageant ainsi l'avenir, ou si, au contraire, il a voulu se borner à prendre, bien que sous une forme générale, une décision rendue opportune par les conditions dans lesquelles fut adoptée la résolution précitée. De toute manière, M. Nisot réserve entièrement la position de la délégation belge à l'égard de cette décision présidentielle.

Le PRÉSIDENT répond que sa décision sur la compétence de la Commission politique spéciale et, par conséquent, de l'Assemblée générale elle-même, pour juger de la validité d'une recommandation du Conseil de sécurité, se fonde sur les circonstances dans lesquelles la recommandation en question a été adoptée. Le Président prendra note du désir de la délégation belge de réservé sa position à l'égard de cette décision.

M. SUPHAMONGKHON (Siam) rappelle que son Gouvernement a été admis dans l'Organisation des Nations Unies après avoir rencontré des difficultés au Conseil de sécurité. La délégation du Siam croit au principe de l'universalité en ce qui concerne la composition de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation serait bien plus efficace et plus utile si elle réunissait, autant que possible, toutes les nations du monde sous réserve des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Le Gouvernement du Siam estime qu'il ne faut pas exiger d'autres conditions que celles qui sont stipulées dans cet Article. D'ailleurs, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹ confirme cette conception.

Aussi, la délégation du Siam regrette-t-elle que plusieurs demandes d'admission, notamment celles du Portugal, de l'Italie, de Ceylan et d'autres pays, soient toujours en suspens ; elle espère que toutes ces demandes seront acceptées très prochainement.

Israël a eu le grand privilège de voir appuyer sa demande d'admission par le Conseil de sécurité. Toutefois, au cours des débats auxquels a donné lieu l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la recommandation du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission d'Israël², la position de ce pays a été mise en doute à propos de questions telle que l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale relative à l'internationalisation de Jérusalem, le sort des réfugiés arabes en Palestine et l'assassinat du Médiateur des Nations Unies. La délégation du Siam écoutera avec toute l'attention qui s'impose les explications qui pourront être fournies au sujet de ces questions.

¹ Voir l'*Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charter, Art. 4)*, avis consultatif: C.I.J. Recueil 1948, page 57.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Deuxième partie, 191ème séance plénière*.

The CHAIRMAN stated that he intended to put to the vote first the draft resolution of El Salvador (A/AC.24/60) then that of Argentina (A/AC.24/61), as well as the amendments thereto (A/AC.24/63 and A/AC.24/67) and only afterwards the draft resolution submitted by Lebanon (A/AC.24/62), the first two proposals in question being in the nature of a previous question.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) wished to reserve his delegation's position with regard to the question raised at the preceding meeting by the representative of Pakistan concerning the interpretation of Article 27 of the Charter in connexion with the Security Council's resolution of 4 March 1949. He recalled the reservations made by his delegation at the Security Council's meeting of 4 March 1949¹ as pointed out earlier by the representative of Pakistan. He expected further discussion to take place on that issue. The admission of new Members was, under the terms of the Charter, dealt with jointly by the Security Council and General Assembly; he was therefore unable to endorse the view that the General Assembly or its main Committees were not entitled to examine the validity of the Security Council's recommendations on that matter, but believed, on the contrary, that it was their duty to do so.

Turning to the draft resolution submitted by El Salvador, the representative of Egypt remarked that, while he had no doubt of the good intentions motivating that proposal, he could not fail to note that it would result in singling out the applicant concerned for treatment which had not been accorded so far to any other States applying for membership. He wished to make it clear that he objected to the tendency to grant such preferential treatment in this case. In the case of other applications, all information required of the applicant States had been obtained by means other than their direct participation in discussions within the United Nations. Why, then, was an exceptional procedure being suggested? Was the proposal submitted by El Salvador designed to pave the way for surrender on certain essential points? The dignity of the United Nations was at stake. The Egyptian delegation would therefore strongly oppose the suggestion that a representative of the very applicant itself should be permitted to participate in the Committee's deliberations.

As regards the draft resolution submitted by Argentina, its authors had no doubt taken into consideration resolution 194 (III) adopted by the General Assembly on 11 December 1948, and particularly paragraph 7 of that resolution, the terms of which were self-explanatory. In proposing that the Committee should invite the Holy See to submit its views on the question of the Holy Places, the representative of Argentina had presumably not wished to exclude the possibility of the Committee's receiving similar reports from the representatives of other religions or sects. It was implicit in the terms of resolution 194 (III) that the General Assembly considered the Holy Places to be the concern of various religious bodies.

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a l'intention de mettre d'abord aux voix le projet de résolution du Salvador (A/AC.24/60), puis celui de l'Argentine (A/AC.24/61), ainsi que les amendements qui s'y rapportent (A/AC.24/63 et A/AC.24/67) et ensuite, le projet de résolution du Liban (A/AC.24/62), les deux premiers projets de résolution posant une question préalable.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) tient à réserver la position de sa délégation à l'égard de la question soulevée, à la séance précédente, par le représentant du Pakistan au sujet de l'interprétation de l'Article 27 de la Charte à propos de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1949. Il rappelle les réserves que la délégation égyptienne a formulées à la séance du Conseil de sécurité du 4 mars 1949¹ et auxquelles le représentant du Pakistan s'est référé précédemment. Le représentant de l'Egypte espère que la question sera encore discutée. Aux termes de la Charte, l'admission de nouveaux Membres est une question qui doit être tranchée conjointement par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale; le représentant de l'Egypte ne saurait donc admettre la thèse selon laquelle l'Assemblée générale, ou ses grandes Commissions, ne sont pas en droit d'examiner la validité des recommandations du Conseil de sécurité en cette matière. Il estime, au contraire, qu'il leur appartient de le faire.

Passant au projet de résolution présenté par la délégation du Salvador, le représentant de l'Egypte déclare qu'il ne met pas en doute les intentions qui ont motivé cette proposition, mais il croit devoir faire observer que cette proposition reviendrait à faire bénéficier le candidat dont il s'agit d'un traitement dont aucun autre Etat postulant n'a joui jusqu'à présent. Il précise qu'il s'élève contre la tendance à accorder un traitement privilégié de ce genre dans le cas en question. Lorsqu'il s'est agi d'autres demandes d'admission, tous les renseignements exigés des Etats postulants ont été obtenus autrement que par la participation directe de ces Etats aux discussions qui ont eu lieu au sein de l'Organisation. Pourquoi donc propose-t-on une procédure spéciale? Le but de la proposition du Salvador est-il de préparer une capitulation sur certains points essentiels? La dignité de l'Organisation est en jeu. La délégation de l'Egypte est donc résolument opposée à toute proposition visant à autoriser un représentant de l'Etat candidat à participer aux délibérations de la Commission.

Quant au projet de résolution présenté par l'Argentine, il est certain que ses auteurs ont tenu compte de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, et, plus particulièrement, du paragraphe 7 de cette résolution dont les termes sont clairs et explicites. En proposant que la Commission invite le Saint-Siège à donner son avis sur la question des Lieux saints, il est probable que le représentant de l'Argentine n'a pas entendu exclure la possibilité que les représentants d'autres religions ou d'autres sectes exposent également leurs points de vue à la Commission. La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale reconnaît implicitement que les Lieux saints intéressent diverses Eglises.

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

In conclusion, the representative of Egypt stated that his delegation would support the draft resolution submitted by Lebanon. It was clear that the authors of that proposal had remained within the bounds of moderation, and were not asking for anything unreasonable or likely to cause serious difficulties within the Committee.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) remarked that, since the representative of Egypt had not explicitly challenged the Chairman's ruling concerning the Security Council's recommendation with regard to the application of Israel, he would refrain from commenting upon that matter.

As regards the draft resolution submitted by Lebanon, its effect would be to defer action on the application of Israel until some later date; it should therefore not be accepted by the Committee. Any postponement of a decision on the matter would only discredit the work of the General Assembly at its present session, but would further aggravate the delicate situation still existing in Palestine and the Near East as a whole.

The draft resolution submitted by El Salvador had certain merits. In that connexion, Mr. Drohojowski referred to a statement made on 23 April by the President of Israel, in which Dr. Weizmann had referred to two problems of paramount importance in the present discussion, namely the question of refugees and that of the Holy Places. As regards the first of those points, the delegation of Poland was in full sympathy with every endeavour to alleviate the fate of the refugees and to bring about a just solution of the problem. It would therefore be interesting to learn the attitude of the Government of Israel with regard to that matter.

Turning to the Argentine draft resolution, the representative of Poland stated that it was not clear. Should the Holy See be invited to submit its opinion as a State, i. e., as the Vatican, or should it be called upon to do so as the representative of the Roman Catholic Church? If the former was the case, the connexion between the Vatican and the Holy Places was somewhat doubtful. In the latter case, surely, as the representative of Egypt had already observed, other religious bodies had as great an interest in the protection of the Holy Places as the Holy See. Moreover, the custody of the Holy Places had not, in the past centuries, been in the hands of the Vatican but of the Superior-General of the Franciscan Order in Palestine. The representative of Poland stressed that public opinion in his country, which was predominantly Roman Catholic, was deeply interested in the question of the Holy Places. He felt, however, that the Argentine proposal had not been put in a manner likely to contribute to the efficiency of the Committee's deliberations. He believed, on the other hand, that the Committee might derive benefit from hearing a statement by a representative of the Government of Israel concerning that Government's intentions with regard to the protection of the Holy Places.

Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) remarked that the question of the qualification of applicants for admission to the United Nations required extreme care on the part of the General Assembly, both because of the consequences of any decisions on

Le représentant de l'Egypte déclare, pour conclure, que sa délégation appuiera le projet de résolution du Liban. Il est évident que les auteurs de cette proposition font preuve de modération et ne demandent rien qui soit déraisonnable ou qui risque de provoquer de sérieuses difficultés au sein de la Commission.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare que, puisque le représentant de l'Egypte n'a pas contesté formellement la décision du Président à propos de la recommandation du Conseil de sécurité relative à la demande d'admission d'Israël, il s'abstiendra de tout commentaire à ce sujet.

En ce qui concerne le projet de résolution soumis par la délégation du Liban, il aurait pour effet d'ajourner à une date ultérieure la décision relative à la demande d'Israël; la Commission ne doit donc pas l'accepter. Non seulement tout ajournement d'une décision en la matière jetterait le discrédit sur les travaux accomplis par l'Assemblée générale au cours de cette session, mais encore la situation critique qui existe toujours en Palestine et dans le Proche-Orient tout entier s'en trouverait aggravée.

Le projet de résolution soumis par le Salvador présente certaines qualités. A ce propos, M. Drohojowski rappelle une déclaration faite le 23 avril par le Président d'Israël dans laquelle M. Weizmann a évoqué deux problèmes d'importance primordiale dans la discussion présente, à savoir la question des réfugiés et celle des Lieux saints. En ce qui concerne la première de ces questions, la délégation de la Pologne considère avec sympathie tous les efforts entrepris pour adoucir le sort des réfugiés et résoudre ce problème d'une manière équitable. Il serait intéressant de savoir quelle est l'attitude du Gouvernement d'Israël en la matière.

Passant au projet de résolution de l'Argentine, le représentant de la Pologne déclare qu'il manque de clarté. Le Saint-Siège doit-il être invité à émettre son avis en tant qu'Etat, c'est-à-dire en tant qu'Etat du Vatican, ou doit-il l'être en qualité de représentant de l'Eglise catholique romaine? Dans le premier cas, le lien entre l'Etat du Vatican et les Lieux saints est assez discutable; dans le second cas, certainement, comme le représentant de l'Egypte l'a déjà fait remarquer, d'autres autorités religieuses ont autant d'intérêt à la protection des Lieux saints que le Saint-Siège. De plus, au cours des siècles passés, la garde des Lieux saints était confiée, non au Vatican, mais au Supérieur général de l'ordre des Franciscains en Palestine. Le représentant de la Pologne souligne que dans son pays, où la religion dominante est la religion catholique romaine, l'opinion publique s'intéresse vraiment à la question des Lieux saints. M. Drohojowski estime cependant que la manière dont la proposition de l'Argentine a été formulée ne saurait contribuer à l'efficacité des délibérations de la Commission. Il estime d'autre part qu'il pourrait être utile à la Commission d'entendre un représentant du Gouvernement d'Israël exposer les intentions de son Gouvernement en ce qui concerne la protection des Lieux saints.

M. DE SOUZA GOMES (Brésil) fait observer que la question des conditions à remplir par les Etats qui demandent à être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies doit être traitée avec le plus grand soin par l'Assemblée générale,

that matter and because of the responsibilities incumbent upon States Members of the United Nations. The General Assembly should therefore refrain from acting upon any recommendation by the Security Council on the subject of admission to membership before carefully studying all the circumstances connected with each application. It was true that the Security Council had recommended the admission of Israel to the General Assembly. However, certain facts threw doubt on the willingness of the Government of Israel to comply with the obligations which it has assumed. In particular, it was with regard to the question of Arab refugees and to that of the internationalization of Jerusalem that the actions of the Government of Israel did not seem to conform to the resolutions adopted by the General Assembly on 29 November 1947 (181 (II)) and 11 December 1948 (194 (III)).

The thought that the resolution of the General Assembly, designed to ensure free access to the Holy Places, might not be implemented, had caused deep concern in Brazil. In the course of discussions on the Palestine question, the Brazilian delegation had repeatedly stressed that the internationalization of Jerusalem was an essential prerequisite to a just and lasting solution of the question. It now wished to reaffirm that position. While the question of Palestine affected in the first place the Jewish and Arab populations of that country, it should not be forgotten that it also involved the immense spiritual heritage of Jerusalem.

The Brazilian Government could also not remain indifferent to the fate of Arab refugees. The Israeli Government had so far failed to give proof of its intention to co-operate with a programme facilitating the return of those displaced persons. The United Nations, which had undertaken the task of solving the problem of Palestine, could not accept the existing situation with regard to those questions without further examination. The Brazilian delegation felt all the more entitled to expect clarification from the Government of Israel as it had always championed the principle of universality in the United Nations as a means to achieve the purposes and principles of the Organization.

In view of those considerations, the Brazilian delegation would be unable to take a final stand on the question of the admission of Israel until the Government of Israel had given a formal and clear assurance of its intention to achieve a satisfactory settlement of the problems still remaining unsolved.

MR. PLIMSOLL (Australia) stated that he did not wish at that stage to discuss the substance of the application of Israel for admission, but indicated that later in the debate the Australian delegation would support the admission of Israel to the United Nations at the third session of the General Assembly. He supported the draft resolution of the delegation of El Salvador and wished to comment on the statement of the representative of Egypt to the effect that the adoption of that draft resolution would give Israel preferential treatment when compared with other applicants, thereby establishing a precedent.

tant en raison des conséquences qu'aurait toute décision en la matière qu'à cause des responsabilités qui incombent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale doit donc s'abstenir de prendre une décision sur une recommandation du Conseil de sécurité relative à une demande d'admission dans l'Organisation avant d'avoir étudié attentivement toutes les circonstances particulières à chaque cas. Il est exact que le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre Israël. Toutefois, certains faits font douter de la volonté du Gouvernement d'Israël d'exécuter les obligations qu'il a assumées. C'est, en particulier, au sujet de la question des réfugiés arabes et de celle de l'internationalisation de Jérusalem que les actes du Gouvernement d'Israël ne paraissent pas conformes aux décisions adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 (181 (II)) et le 11 décembre 1948 (194 (III)).

La pensée que la résolution de l'Assemblée générale, conçue en vue d'assurer le libre accès aux Lieux saints, puisse ne pas être respectée a causé au Brésil une inquiétude profonde. Au cours des discussions relatives à la question de Palestine, la délégation du Brésil a souligné à plusieurs reprises que l'internationalisation de Jérusalem était la condition préalable essentielle d'une solution juste et durable de la question. Elle tient maintenant à réaffirmer sa position. Si la question de Palestine intéresse en premier lieu les populations juives et arabes de ce pays, il ne faut pas oublier qu'elle met également en jeu l'immense patrimoine spirituel de Jérusalem.

Le Gouvernement du Brésil ne peut pas non plus demeurer indifférent au sort des réfugiés arabes. Jusqu'à présent, le Gouvernement d'Israël n'a nullement montré qu'il avait l'intention de collaborer à un programme destiné à faciliter le retour de ces personnes déplacées. L'Organisation des Nations Unies, qui a entrepris la tâche de résoudre la question de Palestine, ne peut accepter sans plus ample examen l'état actuel de ces deux questions. La délégation du Brésil s'estime d'autant plus en droit d'attendre des éclaircissements de la part du Gouvernement d'Israël qu'elle a toujours soutenu le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies comme un moyen de réaliser les buts et les principes de l'Organisation.

Pour ces raisons, la délégation du Brésil ne pourra pas prendre de position définitive sur la question de l'admission d'Israël, tant que le Gouvernement de ce pays n'aura pas donné nettement l'assurance formelle de son intention de régler d'une manière satisfaisante les problèmes qui n'ont pas encore été résolus.

M. PLIMSOLL (Australie) dit qu'au stade actuel il ne se propose pas de discuter, au fond, la demande d'admission d'Israël; néanmoins il déclare que, à un stade ultérieur, sa délégation appuiera la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies pendant la troisième session de l'Assemblée générale. Il appuie le projet de résolution de la délégation du Salvador et tient à formuler quelques observations au sujet d'une affirmation du représentant de l'Egypte; il s'agit de celle selon laquelle, en adoptant la résolution du Salvador, on accorderait à Israël un traitement privilégié par rapport aux autres Etats ayant fait une demande d'admission et, que de ce fait, on créerait un précédent.

Mr. Plimsoll believed that neither of those two statements was correct. Israel was not being accorded a privilege. Israel had not applied to be heard; the representative of El Salvador, supported by various delegations, had asked for an opportunity to have certain points explained by the representative of Israel. Moreover, the draft resolution of El Salvador would not create a precedent. While it was true that previous applicants for admission to the United Nations had not been heard by the Committee, the reason was that no member of the Committee had ever requested to hear them.

The application of Israel differed from previous applications because that was the first time that an applicant approved by the Security Council had been the subject of considerable debate. In the case of Bulgaria and Hungary and some other countries, the applications had not been approved by the Security Council and therefore the General Assembly could not act on their admission, but could merely express an opinion that those countries should be reconsidered by the Security Council. The General Assembly could, however, take final action on the admission of Israel. Mr. Plimsoll was quite sure that in the case of other applications approved in the past by the Security Council, for example those of Afghanistan, Burma, Pakistan, Siam and Sweden, if there had been any serious opposition and if any Member had expressed the desire to hear the representatives of those countries, that request would have been granted.

Mr. Plimsoll felt that the draft resolution of El Salvador might well be amended by the delegation of the words "the sole purpose of such participation to be to clarify to the said Committee the Israeli Government's attitude to the execution of the aforesaid resolutions of the General Assembly on the internationalization of Jerusalem and the adjacent area and on the problem of refugees". It would be better to allow the representative of Israel to be available to discuss any points which the Committee wished to raise and to make any contributions which he considered helpful.

The representative of Australia indicated that he would not press his amendment if the Committee objected to it and that, subject to that condition, he would support the draft resolution of El Salvador.

MR. UMAÑA BERNAL (Colombia) stated that the Colombian delegation supported the draft resolution presented by the delegations of Argentina and El Salvador.

He recalled that during the first part of the third session of the General Assembly the Colombian delegation had fought for a resolution to reaffirm the internationalization of Jerusalem embodied in the resolution of 29 November 1947. On 11 December 1948 the General Assembly had acted in that sense.

The Colombian delegation had voted in favour of the admission of Israel when that question had first been considered in the Security Council¹.

¹ See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 130, 386th meeting.

M. Plimsoll estime que cette affirmation est entièrement inexacte. Il n'a pas été accordé de privilège à Israël. Cet Etat n'a pas demandé à être entendu par la Commission; le représentant du Salvador, appuyé par plusieurs délégations, a demandé que l'occasion soit donnée au représentant d'Israël de fournir des éclaircissements sur certains points. En outre, le projet de résolution du Salvador ne créerait aucun précédent. S'il est vrai qu'aucun autre Etat ayant fait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies n'a été invité à prendre part aux délibérations de la Commission, c'est simplement parce qu'aucun membre de la Commission ne l'a demandé.

La demande d'admission d'Israël diffère des précédentes en ce sens que c'est la première fois qu'une demande approuvée par le Conseil de sécurité donne lieu à des débats assez importants. Dans le cas de la Bulgarie, de la Hongrie et de quelques autres pays, la demande d'admission qu'ils avaient faite n'ayant pas reçu l'approbation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale n'a pas pu se prononcer à ce sujet. Elle n'a pu qu'exprimer l'avis que ces demandes devraient faire l'objet d'une nouvelle étude de la part du Conseil de sécurité. Toutefois, en ce qui concerne Israël, l'Assemblée générale est à même de prendre une décision. M. Plimsoll est persuadé que, lorsque le Conseil de sécurité a approuvé d'autres demandes, par exemple celles de l'Afghanistan, de la Birmanie, du Pakistan, du Siam, de la Suède, s'il y avait eu quelque opposition sérieuse, ou si un Membre quelconque avait exprimé le désir de faire appeler les représentants de ces pays devant la Commission, on aurait accédé à sa requête.

M. Plimsoll estime qu'on pourrait très bien modifier le projet de résolution du Salvador en supprimant la phrase suivante: "à seule fin de pouvoir définir, par devant la Commission, la position qu'il adopte à l'égard de la suite à donner aux résolutions précitées de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et des environs, ainsi qu'au problème des réfugiés". Il serait préférable de permettre au représentant d'Israël de venir débattre n'importe quel point que la Commission désirerait soulever et de fournir toutes indications qu'il jugera utiles.

Le représentant de l'Australie ne maintiendra pas son amendement si la Commission élève des objections et il appuiera la résolution du Salvador à cette condition.

MR. UMAÑA BERNAL (Colombie) annonce que sa délégation appuie les projets de résolution présentés par les délégations de l'Argentine et du Salvador.

Il rappelle que, pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, la délégation de la Colombie a demandé avec insistance qu'on adoptât une résolution réaffirmant l'internationalisation de Jérusalem, qui avait été spécifiée dans la résolution du 29 novembre 1947. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale s'est prononcée dans ce sens.

La délégation de la Colombie a voté en faveur de l'admission d'Israël lorsque cette question a été examinée¹, pour la première fois, au Conseil de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de Sécurité*, troisième année, N° 130, 386ème séance.

and the Colombian Government had recognized the State of Israel and was now preparing for diplomatic sub-consular relations with it. Each of those actions had expressly referred to the General Assembly resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948.

In the consideration of the admission of Israel by the General Assembly during the second part of its third session, it seemed that the implementation of those resolutions, particularly with regard to the internationalization of Jerusalem, had encountered many obstacles. Clarification of the situation was essential and therefore the Colombian delegation supported the resolutions of Argentina and El Salvador. The Colombian delegation accepted the amendment to the Argentine resolution to the effect that the opinions of the representatives of other religions interested in the Holy Places should also be heard.

It was to be hoped that the clarification presented by Israel would make possible a favourable vote on the admission of that State to the United Nations. While at that stage the representative of Colombia did not wish to repeat the known reasons for the establishment of a special system for the protection of the Holy Places, he reserved his right to participate in the discussion when those points had been clarified.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) stated that the United Nations had reached the last stage in one of the most interesting and surprising cases of modern times. The General Assembly was considering the admission to the United Nations of a State which was celebrating its first anniversary on that very day.

The representative of Bolivia reviewed the participation of his country in the various phases of the Palestine question, especially in the United Nations Special Commission on Palestine. Its decision to support the resolution of 29 November 1947 which presented grave problems to all nations, especially those which were geographically distant, had been made after careful consideration of the entire question. That position had been based on the feeling that a people with a homeland could make a greater contribution to human civilization. The Bolivian affirmative vote on the resolution of 29 November 1947 had been followed by the acceptance by Bolivia of membership in the United Nations Special Commission on Palestine set up to implement that resolution. In that Commission, Bolivia had strictly complied with the terms of reference of the General Assembly resolution without disregarding the feelings or the problems of the Arab States. The Government of Bolivia had, however, felt it was bound to contribute to the creation of the State of Israel and hoped that that nation would now be admitted to membership in the United Nations.

Mr. Anze Matienzo recalled that his Government had carefully watched developments in the establishment of the new State and had accorded it *de jure* recognition when satisfied that the mandate of the General Assembly had been fulfilled.

sécurité ; de plus, le Gouvernement de la Colombie a reconnu l'Etat d'Israël et se prépare à échanger avec lui des représentants diplomatiques et des consuls. Chacun de ces actes a une relation directe avec les résolutions de l'Assemblée générale des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948.

Il semble que la mise en œuvre de ces résolutions de l'Assemblée générale, plus particulièrement celle des dispositions relatives à l'internationalisation de Jérusalem, ait rencontré de nombreux obstacles au cours de la discussion de l'admission d'Israël par l'Assemblée générale, pendant la deuxième partie de sa troisième session. Il est indispensable que la situation soit éclaircie, et c'est pourquoi la délégation de la Colombie appuie les projets de résolution de l'Argentine et du Salvador. La délégation de la Colombie accepte l'amendement à la résolution de l'Argentine tendant à ce que la Commission entende l'avis des représentants d'autres religions qui s'intéressent aux Lieux saints.

M. Umaña Bernal espère que les éclaircissements que fournira Israël permettront de voter en faveur de l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies. Bien que, au stade actuel, il ne tienne pas à redire les raisons déjà connues qui militent en faveur de l'établissement d'un système spécial de protection des Lieux saints, il se réserve le droit de participer à la discussion lorsque ces points auront été éclaircis.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) fait observer que l'Organisation des Nations Unies en est maintenant arrivée à la phase ultime de l'une des affaires les plus intéressantes et les plus étonnantes des temps modernes. En effet, l'Assemblée générale examine l'admission au sein de l'Organisation d'un Etat qui célèbre le jour même son premier anniversaire.

Le représentant de la Bolivie examine ensuite la part prise par son pays aux diverses étapes de la question de Palestine, en particulier aux travaux de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. C'est après avoir examiné attentivement l'ensemble de la question, que la Bolivie a décidé d'appuyer la résolution du 29 novembre 1947, qui soulevait de graves problèmes pour toutes les nations, notamment pour celles qui étaient éloignées par leur position géographique. La Bolivie a pris cette position, pensant qu'un peuple avec une patrie peut contribuer plus activement au progrès de la civilisation humaine. Après avoir voté en faveur de la résolution du 29 novembre 1947, la Bolivie a accepté de faire partie de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, créée en vue de mettre en œuvre ladite résolution. Au sein de cette Commission, la Bolivie s'est conformée strictement au mandat donné par la résolution de l'Assemblée générale, sans perdre de vue ni les sentiments ni les difficultés des Etats arabes. Mais elle s'est sentie moralement tenue de contribuer à la création de l'Etat d'Israël et elle espère que cette nation sera maintenant admise comme Membre de l'Organisation.

M. Anze Matienzo rappelle que son Gouvernement a suivi de très près le processus de création du nouvel Etat et qu'il a accordé à celui-ci une reconnaissance *de jure*, lorsqu'il se fut assuré que les instructions de l'Assemblée générale avaient été exécutées.

His delegation had received instructions from the Bolivian Government to vote in favour of the admission of Israel to the United Nations. Bolivia supported the general consensus of the Committee that the recommendation of the Security Council should be considered valid.

In view of its interest in the case, the Bolivian delegation was understandably concerned with the implementation of the resolution of 29 November 1947 with reference to the Holy Places of Jerusalem and the adjacent area. Recalling Bolivia's consistent co-operation and support of Israel, Mr. Anze Matienzo was certain that the Government of Israel would co-operate in fulfilling the terms of that resolution.

The Bolivian delegation would therefore support the draft resolution of El Salvador not in an effort to give special treatment to Israel, but with the conviction that clarification by the representative of Israel would expedite the admission of Israel to the United Nations.

The Bolivian delegation could not, however, support the amendment presented by the representative of Australia, because it considered that that amendment would remove essential words from the resolution.

The Bolivian delegation supported the Argentine draft resolution, since the Holy See could make a valuable contribution to the Committee's debate. The Greek amendment (A/AC.24/63) to that draft resolution was also acceptable to the Bolivian delegation, which considered that the representatives of other religions interested in the Holy Places should be heard.

Referring to the Arab refugees, who deserved full sympathy and consideration, the representatives of Bolivia recalled that as a member of the Special Sub-Committee set up by the Third Committee to study the refugee question, he had stated that the problem should be linked to the masses of the peoples of the world as well as their Governments. A public symbolic collection in every part of the world had been proposed by the representative of Bolivia in recognition of the grave human problem of these refugees.

The Bolivian delegation was unable to support the Lebanese draft resolution because, while the point of view of the sponsors was understandable, that resolution would complicate the solution of the problem during the third session of the General Assembly and would delay the final step in the admission of Israel to the United Nations.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) indicated that since he had made his previous intervention, two draft resolutions had been circulated, a long draft resolution by the delegation of Iraq (A/AC.24/64), which it was impossible to discuss without study, and a Greek amendment which was in harmony with the Egyptian statement that the door should be left open in the Argentine draft resolution for the representatives of other sects

La délégation de la Bolivie, conformément aux instructions reçues de son Gouvernement, votera en faveur de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Bolivie partage l'opinion émise par la plupart des membres de la Commission, selon laquelle la recommandation du Conseil de sécurité doit être considérée comme valable.

Etant donné son intérêt en cette affaire, on comprendra que la délégation de la Bolivie se préoccupera de la mise en œuvre des dispositions de la résolution du 29 novembre 1947, relatives aux Lieux saints de Jérusalem et des régions voisines. Rappelant que la Bolivie a constamment coopéré en cette affaire et a appuyé Israël, M. Anze Matienzo se déclare certain que le Gouvernement d'Israël collaborera à l'exécution des dispositions de cette résolution.

La délégation de la Bolivie appuiera donc le projet de résolution du Salvador, non pas en vue d'accorder un traitement particulier à Israël, mais parce qu'elle est convaincue que les éclaircissements qu'apportera le représentant d'Israël hâteront l'admission de ce pays au sein de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de la Bolivie ne peut cependant appuyer l'amendement soumis par le représentant de l'Australie. En effet, cet amendement supprimeraient les mots essentiels de la résolution.

La délégation de la Bolivie appuie le projet de résolution de l'Argentine, car elle estime que le Saint-Siège pourrait apporter une contribution très utile aux discussions de la Commission. L'amendement de la Grèce (A/AC.24/63) à ce projet de résolution paraît également acceptable à la délégation de la Bolivie, qui estime que les représentants des autres religions intéressées aux Lieux saints devraient être entendus.

Au sujet des réfugiés arabes qui méritent entièrement la sympathie et l'attention de l'Organisation, le représentant de la Bolivie rappelle que, en tant que membre de la Sous-Commission spéciale créée par la Troisième Commission en vue d'étudier la question des réfugiés, il a déclaré que l'on devrait intéresser au problème la grande masse des peuples du monde, ainsi que leurs Gouvernements. Une collecte publique symbolique, dans toutes les régions du monde, a été proposée par le représentant de la Bolivie, en considération du très grave problème humain que soulève la question des réfugiés arabes.

La délégation de la Bolivie ne peut appuyer le projet de résolution du Liban. Sans doute le point de vue des auteurs du projet de résolution est bien compréhensible, mais ce projet de résolution compliquerait la solution du problème au cours de la troisième session de l'Assemblée générale et retarderait l'acte final de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) indique que, depuis sa dernière déclaration, on a distribué les deux projets de résolution suivants : un projet détaillé soumis par la délégation de l'Irak (A/AC.24/64) que la Commission ne peut discuter sans l'étudier au préalable, et un amendement présenté par la Grèce qui s'accorde avec la déclaration faite par l'Egypte, selon laquelle le projet de résolution présenté par l'Argentine devrait ménager

and religions to be heard with regard to the protection of the Holy Places. The representative of Egypt noted that hundreds of millions of Moslems all over the world were interested in the Holy Places and that Moslems had been in charge of the protection of Holy Places for over thirteen centuries. During that time they had discharged their duties faithfully. Moslems had very important sanctuaries all over Palestine, especially in Jerusalem, and they were naturally interested in the protection of all sanctuaries. The Egyptian delegation was, therefore, in favour of the Greek amendment, with the understanding that the views of representatives of other sects and religions would also be heard.

Returning to the proposal of the representative of El Salvador that a Jewish representative be allowed to take part without a vote in the Committee's deliberations, the representative of Egypt indicated that the statements of the representatives of Australia and other countries had not contradicted the fact that the constant practice of the United Nations was not to allow participation by an applicant during consideration of his application. The representative of Egypt questioned the exceptional and urgent manner in which the problem was being treated in disregard of all precedent.

If the Committee sought information about the protection of the Holy Places, the stipulations of paragraphs 7 and 8 of the General Assembly resolution of 11 December 1948 providing that the Jerusalem area should "be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control" were clear. The two official reports of the Conciliation Commission (A/819 and A/838) gave no reassurance on that score. The reports revealed that the Zionist forces were entrenched in and around the Holy Places. While the General Assembly resolution referred to the whole area of Jerusalem, the Zionists maintained armed possession of more than half of the area of Jerusalem and practically all of the other areas referred to in paragraph 8. There was not the slightest indication of their intention to evacuate those places or to put them under effective United Nations control as provided in the Assembly resolution. The contrary seemed indicated.

Information about Arab displaced persons could be found in the successive reports of the Conciliation Commission, the late Mediator and the Acting Mediator. None of those reports gave even a semblance of assurance of any serious intention by the Zionists to bear responsibility for their actions in connexion with the unfortunate displaced persons. Newspaper clippings might be useful, but the representative of Egypt limited his consideration to the text of official United Nations documents.

What purpose would be served by hearing a representative of the Jews? Did the Committee

aux représentants d'autres sectes et religions la possibilité de faire connaître leurs vues au sujet des Lieux saints. Le représentant de l'Egypte fait remarquer que des centaines de millions de musulmans dans le monde entier s'intéressent à la question des Lieux saints dont ils ont assuré la protection pendant plus de treize siècles. Durant tout ce temps, ils se sont acquittés très fidèlement de leurs devoirs. Il existe des sanctuaires musulmans très importants sur tout le territoire de la Palestine, et notamment à Jérusalem; il est donc naturel que la protection de tous les sanctuaires intéresse vivement les musulmans. C'est pourquoi la délégation de l'Egypte se prononce en faveur de l'amendement de la Grèce, à condition que les représentants des autres sectes et religions aient la possibilité d'exprimer également leurs vues.

Le représentant de l'Egypte revient ensuite à la proposition soumise par le représentant du Salvador qui vise à autoriser un représentant des Juifs à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission. Il indique que, malgré les déclarations faites par les représentants de l'Australie et de certains autres Etats, il n'en demeure pas moins qu'il est de tradition, à l'Organisation des Nations Unies, de ne pas permettre à un candidat de prendre part au débat tant qu'on est en train d'examiner sa candidature. Le représentant de l'Egypte s'élève contre la façon anormale et précipitée dont on traite ce problème, au mépris de tous les précédents établis.

Si la Commission désire obtenir des renseignements sur la protection des Lieux saints, elle peut se référer aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 qui sont parfaitement claires; en effet, elles stipulent que la région de Jérusalem "devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies". Les deux rapports officiels de la Commission de conciliation (A/819 et A/838) ne contiennent aucune garantie à ce sujet. Il ressort de ces rapports que les forces sionistes sont fermement établies autour et à l'intérieur des Lieux saints. Bien que la résolution de l'Assemblée se rapporte à l'ensemble de la région de Jérusalem, les Sionistes n'en occupent pas moins, par la force des armes, plus de la moitié, ainsi qu'à peu près toutes les autres régions mentionnées au paragraphe 8. Rien ne permet de croire qu'elles aient l'intention d'évacuer ces régions ou de les placer sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée. Toutes les indications dont on dispose, laissent prévoir le contraire.

Des renseignements relatifs aux personnes déplacées arabes se trouvent dans les rapports établis par la Commission de conciliation, par le Médiateur défunt et par le Médiateur par intérim. Ces rapports ne contiennent pas la moindre assurance que les Sionistes ont réellement l'intention d'assumer la responsabilité des actes qu'ils ont commis à l'égard de ces malheureuses personnes déplacées. Les coupures de journaux peuvent être d'une certaine utilité, mais le représentant de l'Egypte préfère n'utiliser que les documents officiels publiés par l'Organisation des Nations Unies.

A quoi bon entendre un représentant des Juifs? La Commission désire-t-elle qu'il lui répète que les

wish him to state that the displaced persons were not displaced and that three-quarters of the population had not been driven from their homes?

Clarification regarding the third point, the circumstances of the assassination of the late Mediator, could be secured from document S/1315, which claimed to give information as to what the Jewish authorities had done in that regard. That document contained no serious indication that the Jewish authorities had sincerely performed their duty in that connexion.

The representative of Egypt felt that before requesting further information in an irregular and exceptional manner, the Committee should first carefully study all available official United Nations documents on the subject.

In the opinion of the representative of Egypt, consideration should be given to the general and disturbing question of the respect which the applicant had shown for the United Nations and its resolutions. There was no need to present a long list of cases to show that there had been not only passive lack of respect but positive defiance and contempt for the United Nations. The Acting Mediator and the Conciliation Commission for Palestine had set down a long and disturbing list which the Committee should consider. What greater contempt could there be than the constant refusal to obey the orders of the Security Council or the action in driving three-quarters of the lawful population of Palestine from their homes?

The representative of Egypt expressed the hope that, if the Committee disregarded his appeal and admitted a representative of the applicant, that representative would be asked to give a real account and tangible assurances, not mere promises, regarding the principal points raised since, without their settlement, it would be inconceivable to contemplate the applicant's admission to membership in the United Nations.

The Egyptian delegation would vote against the draft resolution presented by the representative of El Salvador.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation, in conformity with the position it had previously adopted both in the Assembly and in the Security Council, would vote in favour of the admission of Israel to the United Nations. He deplored the efforts of certain delegations to postpone a decision by making admission conditional upon the internationalization of Jerusalem and solution of the refugee problem. On the contrary, there were no grounds for delay; on the basis of the Security Council's recommendation, Israel should be admitted unconditionally. There were grounds for believing that the unconditional admission of Israel could accelerate the solution of problems outstanding in the interest of peace and security in Palestine.

personnes déplacées ne sont pas des réfugiés et que les trois quarts de la population n'ont pas été chassés de leurs foyers?

En ce qui concerne le troisième point, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'assassinat du Médiateur, il figure au document S/1315, qui prétend fournir des renseignements sur les mesures que les autorités juives auraient prises à cet égard. En réalité, ce document ne fait que mentionner ce qu'on n'a pas fait. Rien de ce qu'il contient ne permet de croire que les autorités juives ont loyalement rempli leur devoir à ce propos.

Le représentant de l'Egypte estime qu'avant d'adopter des méthodes irrégulières et peu usitées pour demander un complément d'information, la Commission devrait commencer par étudier avec attention tous les documents officiels que l'Organisation des Nations Unies a publiés à ce sujet.

A son avis, il convient d'examiner une question d'ordre général qui est fort inquiétante, c'est-à-dire la question du respect que le postulant a montré pour l'Organisation des Nations Unies et pour les résolutions qu'elle a adoptées. Il est inutile de procéder à une longue énumération pour montrer qu'il ne s'est pas contente de témoigner passivement d'un manque de respect total à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il a adopté envers elle une attitude de défi et de mépris. La Commission devrait examiner la longue liste fort inquiétante qui a été dressée par le Médiateur par intérim et par la Commission de conciliation. N'est-ce pas faire preuve du mépris le plus profond à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, que de refuser d'obéir aux ordres du Conseil de sécurité ou d'avoir chassé de leurs foyers les trois quarts de la population légitime de la Palestine?

Si toutefois la Commission passe outre aux arguments qu'il a fait valoir, et décide d'admettre aux débats un représentant de l'Etat candidat, le représentant de l'Egypte espère qu'elle invitera ce représentant à faire un véritable exposé et à fournir des garanties précises, et non de simples promesses, au sujet des principaux points qui ont été soulevés; en effet, tant que ces points n'auront pas été réglés de façon satisfaisante, il sera impossible d'envisager l'admission du candidat en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'Egypte votera contre le projet de résolution qui a été soumis par le représentant du Salvador.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation, conformément à l'attitude qu'elle a adoptée précédemment, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, votera en faveur de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il déplore les tentatives faites par certaines délégations en vue de retarder une décision, en faisant de l'internationalisation de Jérusalem et de la solution du problème des réfugiés les conditions de l'admission. Au contraire, aucun retard ne peut se justifier; aux termes de la recommandation du Conseil de sécurité, Israël devrait être admis inconditionnellement. Conurremment, l'Assemblée devrait prendre les mesures qui s'imposent pour la solution des problèmes en suspens, en vue de renforcer la paix et la sécurité en Palestine.

Unconditional admission did not, however, absolve Israel from implementing the resolutions previously adopted by the Assembly on the internationalization of Jerusalem and the resettlement of Arab refugees in the interests of re-establishing friendly and stable relations between Arabs and Jews.

Moreover, no conditions should be attached to the participation of a representative of Israel in the discussion of the question before the Committee.

There were no grounds for the Argentine proposal calling for a report from the Holy See on the guarantees for the protection of the Holy Places. The Vatican had never taken part in international conferences in the capacity of a sovereign State. Should its representative be permitted to participate on behalf of the Catholic Church, the Assembly would also have to admit spokesmen for the various other Churches and religious bodies concerned with the question. For obvious reasons, no representatives of religious groups had been present during any of the Assembly's deliberations on the Palestine case, including those relating to the internationalization of Jerusalem.

Finally, the proposal of Iraq was both unnecessary and groundless and did not warrant consideration by the Committee.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) supported in principle the proposal of El Salvador to invite the representative of Israel to clarify certain questions bearing upon the eligibility of that State for admission to the United Nations. However, his delegation wished to amend it to include reference to the tragic assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot.

Denmark had always cherished a friendly attitude toward the Jewish people. During the Nazi occupation, it had done everything possible to facilitate the escape of many Jews to Sweden where they had been received by the Swedish authorities, among them, Count Bernadotte and the organization for which he was then responsible. The Danish people had therefore been profoundly shocked to learn of the assassination of the Mediator.

The Danish delegation did not presume to pass judgment on the State of Israel on the basis of the criminal act of a group of fanatics; in fact, it would not be in a position to do so because no accurate information had yet been made available concerning the tragic event. A superficial review of document S/1315 submitted by the Government of Israel on the subject had not convinced it that effective measures had been taken up to the present to bring the criminals to justice. Further inquiries would have to be made before it could adopt a final decision on the admission of Israel. Accordingly, the preamble of the draft resolution submitted by El Salvador should include a mention of the fact that the Government of Israel had not yet reported satisfactorily the measures taken to punish those responsible for the deaths of Count Bernadotte and Colonel Sérot.

L'admission inconditionnelle ne signifie cependant pas qu'Israël soit dispensé de mettre à exécution les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem et la réinstallation des réfugiés arabes, en vue du rétablissement de relations amicales et stables entre Arabes et Juifs.

En outre, la participation d'un représentant d'Israël aux débats relatifs à la question dont est saisie la Commission ne devrait être sujette à aucune condition.

La proposition de l'Argentine prévoyant un rapport du Saint-Siège sur les garanties nécessaires à la protection des Lieux saints ne peut se justifier. Le Vatican n'a jamais participé à des conférences internationales en qualité d'Etat souverain. Si son représentant était autorisé à prendre part à la discussion au nom de l'Eglise catholique, l'Assemblée devrait étendre cette autorisation aux porte-parole des diverses autres Eglises et groupements religieux intéressés. Pour des raisons évidentes, aucun représentant de groupements religieux n'a assisté aux délibérations de l'Assemblée ayant trait à la question palestinienne, ni aux délibérations relatives à l'internationalisation de Jérusalem.

Enfin, la proposition de l'Irak est à la fois inutile et non fondée, et ne mérite pas l'attention de la Commission.

M. FEDERSPIEL (Danemark) appuie en principe la proposition du Salvador tendant à inviter un représentant d'Israël à élucider certaines questions qui peuvent avoir une influence sur l'admission de cet Etat à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, sa délégation désire amender cette proposition, de manière à y mentionner l'assassinat tragique du comte Bernadotte et du colonel Sérot.

Le Danemark a toujours adopté une attitude amicale à l'égard du peuple juif. Pendant l'occupation nazie, il a mis tout en œuvre pour faciliter l'évasion de nombreux Juifs vers la Suède, où ils ont été reçus par les autorités suédoises et notamment par le comte Bernadotte et l'organisation dont il avait alors la responsabilité. C'est pourquoi le peuple danois a été si profondément ému à la nouvelle de l'assassinat du Médiateur.

La délégation du Danemark n'a pas l'intention de juger l'Etat d'Israël en fonction de l'acte criminel d'un groupe de fanatiques; et en fait, il ne serait pas en mesure de le faire, parce qu'on ne possède encore aucune information précise en ce qui concerne cet événement tragique. Cependant, un rapide examen du document S/1315 soumis par le Gouvernement d'Israël à ce sujet n'a pas convaincu la délégation du Danemark que des mesures efficaces aient été prises jusqu'à présent pour faire prompte justice des criminels. Des enquêtes complémentaires doivent être entreprises avant que la délégation du Danemark puisse prendre une décision définitive au sujet de l'admission d'Israël. Par conséquent, le préambule du projet de résolution présenté par le Salvador devrait mentionner le fait que le Gouvernement d'Israël n'a pas encore soumis de rapport satisfaisant au sujet des mesures prises pour punir les responsables de la mort du comte Bernadotte et du colonel Sérot.

On the other hand, while it might be useful for a representative of Israel to be available to the Committee, he should not appear in order to plead for the admission of Israel. That decision rested solely in the hands of the Members of the General Assembly. Nor should he be permitted to participate in the general discussion of such questions as the interpretation of Articles 4 and 27 of the Charter. He should simply be available to make statements on questions raised by members of the Committee. To that effect, the Danish delegation was submitting a second amendment to the draft resolution of El Salvador. Both its amendments would be circulated in written form at the following meeting.

Sir Terence SHONE (United Kingdom) recalled the argument advanced at the preceding meeting by the representative of Pakistan to the effect that the Security Council's recommendation on the admission of Israel was invalid because it failed to **comply with the terms of paragraph 3 of Article 27**. While he did not wish to debate the legal interpretation of that Article, Sir Terence did wish to emphasize certain other considerations which should be borne in mind.

In addition to the laws and rules which governed the conduct of the various United Nations organs, they had established certain practices which had acquired great force. Since July 1946, a practice had been created in the Security Council whereby a permanent member could, by abstaining from the vote, permit the Council to take action which that member did not affirmatively support, provided that such action had been approved by the affirmative votes of seven members. That procedure had been explicitly sanctioned by all five permanent members on various occasions. It should be noted, specifically, that during the discussion on the question of Indonesia in July 1947¹, the then President of the Council, the representative of Syria, had stated: "I think it is now jurisprudence in the Security Council—and the interpretation accepted for a long time—that an abstention is not considered a veto, and the concurrent votes of the permanent members mean the votes of the permanent members who participate in the voting. Those who abstain intentionally are not considered to have cast a veto. That is quite clear."

On 14 April 1949, the General Assembly had sanctioned that practice by adopting a resolution based on the conclusions contained in the report of the Interim Committee relating to the voting procedure in the Security Council.² By a vote of 43 to 6, with 2 abstentions, it had recommended *inter alia* to the permanent members that they give favourable consideration to the possibility of forbearing from exercising their veto when seven affirmative votes had already been cast in favour of certain decisions, among them, recommendations to the Assembly on the admission of new Members.

¹ See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 68, 173rd meeting.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 195th plenary meeting.

D'autre part, bien qu'il puisse être utile qu'un représentant d'Israël soit à la disposition de la Commission, sa participation au débat ne devrait pas avoir pour but de plaider en faveur de l'admission d'Israël. Cette décision dépend uniquement des Membres de l'Assemblée générale. Le représentant d'Israël ne devrait pas non plus être autorisé à participer à la discussion générale concernant des questions telles que l'interprétation des Article 4 et 27 de la Charte. Il devrait simplement se tenir à la disposition des membres de la Commission, pour répondre aux questions qui lui seraient posées. A cet effet, la délégation du Danemark présente un deuxième amendement au projet de résolution du Salvador. Ces deux amendements seront distribués par écrit à la séance suivante.

Sir Terence SHONE (Royaume-Uni) rappelle l'argument qu'a invoqué le représentant du Pakistan au cours de la séance précédente, et suivant lequel la recommandation du Conseil de sécurité relative à l'admission d'Israël n'est pas valable parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27. Tout en ne désirant pas s'étendre sur l'interprétation juridique à donner à cet Article, Sir Terence tient à insister sur certaines autres considérations qui ne devraient pas être perdues de vue.

Outre les dispositions légales et les règlements qui régissent leur conduite, les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont établi certaines pratiques qui ont acquis beaucoup de force. Depuis juillet 1946, le Conseil de sécurité a adopté une pratique suivant laquelle un membre permanent peut, en s'abstenant de voter, permettre au Conseil de prendre une décision que ce membre n'appuie pas positivement, à condition que cette décision ait bénéficié des votes affirmatifs de sept membres. Cette procédure a été sanctionnée explicitement par les cinq membres permanents à diverses occasions. Il y a lieu de remarquer, plus particulièrement, qu'au cours de la discussion sur la question de l'Indonésie en juillet 1947,¹ le représentant de la Syrie, alors Président du Conseil, a déclaré: "Je crois qu'il est maintenant bien établi au sein du Conseil — et celle est l'interprétation qui prévaut depuis longtemps — qu'une abstention n'est pas considérée comme un veto, et que par: vote unanime des membres permanents, on entend les votes de ceux qui ont pris part au scrutin. Ceux qui se sont volontairement abstenus, ne sont pas censés avoir exercé leur droit de veto. C'est là un point tout à fait clair."

Le 14 avril 1949, l'Assemblée générale a sanctionné cette pratique en adoptant une résolution fondée sur les conclusions du rapport de la Commission intérimaire relatives à la procédure de vote au Conseil de sécurité.² Par 43 voix contre 6, avec 2 abstentions, elle a notamment recommandé aux membres permanents d'examiner favorablement la possibilité de s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque sept votes affirmatifs ont déjà été émis en faveur de certaines décisions, parmi lesquelles les recommandations adressées à l'Assemblée au sujet de l'admission de nouveaux Membres.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, N° 68, 173ème séance.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, 195ème séance plénière.

Irrespective of the strictly legal position, it was unwise to abandon a practice whereby the permanent members of the Council were attempting to avoid hampering decisions by exercising their veto. However, the United Kingdom delegation was not anxious to prevent the Assembly from examining the whole question. Its position had been made clear when it had abstained from voting on the Security Council's recommendation to admit Israel to the United Nations. It had abstained on the grounds that it did not wish to use its privileged vote to block the admission of any State which obtained the requisite majority. As the representative of China had explained at the preceding meeting, the President of the Council had stated that the recommendation had been adopted since it was the established practice of the Council that the abstention of one permanent member did not invalidate an otherwise favourable vote. While the representatives of Argentina and Egypt had disagreed, they had not challenged the President's ruling. Moreover, the representative of Argentina on the *Ad Hoc* Political Committee had affirmed the desire of his delegation that the veto should not be applied in decisions on the admission of new Members.

For those reasons, Sir Terence could not support the draft resolution placed before the Committee by the representative of Iraq.

While the procedure suggested in the draft resolution submitted by El Salvador was certainly unusual, there were cases where it might be desirable to depart from normal practice. The United Kingdom delegation shared the views expressed by the representative of Denmark and had already asked for clarification of the attitude of the Government of Israel in respect of the Assembly resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 before casting its vote in the Security Council. Accordingly, it would support the draft resolution of El Salvador and reserved the right to comment further when the Danish amendments to that draft had been circulated.

Mr. ASHA (Syria), referring to the Bolivian representative's remarks, drew attention to the paradox that on the very day that the Jews were celebrating the anniversary of the birth of their State, a million Arabs, destitute, without security and without hope, were mourning.

Mr. GARCIA BAUER (Guatemala) said that the important problems raised in connexion with the admission of Israel deserved full and independent study by the General Assembly. However, they could be considered most effectively on the basis of the reports which were to be submitted by the Conciliation Commission during the fourth session.

It would be recalled that in its resolution of 11 December 1948, the Assembly had specifically instructed the Conciliation Commission to facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees, and to study the question of guarantees for the protection of

Indépendamment du point de vue strictement juridique, il n'est pas sage d'abandonner une pratique par laquelle les membres permanents du Conseil s'efforcent d'éviter de bloquer des décisions en exerçant leur droit de veto. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni ne désire pas empêcher l'Assemblée d'examiner l'ensemble de la question. Sa position a été clairement définie lorsqu'elle s'est abstenue de voter sur la recommandation du Conseil de sécurité tendant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est abstenue en arguant du fait qu'elle ne désire pas utiliser son privilège en matière de vote en vue de prévenir l'admission de tout Etat obtenant la majorité requise. Comme l'a expliqué le représentant de la Chine à la séance précédente, le Président du Conseil a déclaré que la recommandation a été adoptée en vertu de la pratique établie au Conseil, suivant laquelle l'abstention d'un membre permanent n'invalidait pas un vote par ailleurs favorable. En dépit du fait qu'ils n'ont pas accepté cette interprétation, les représentants de l'Argentine et de l'Egypte n'ont pas fait appel de la décision du Président. En outre, le représentant de l'Argentine à la Commission politique spéciale a affirmé que sa délégation tient à ce que le droit de veto ne soit pas exercé à propos de décisions relatives à l'admission de nouveaux Membres.

Pour ces motifs, Sir Terence ne peut appuyer le projet de résolution soumis à la Commission par le représentant de l'Irak.

S'il est vrai que la procédure que suggère le projet de résolution présenté par le Salvador est manifestement anormale, il peut cependant paraître souhaitable, dans certains cas, de s'écartier de la procédure habituelle. La délégation du Royaume-Uni partage l'opinion exprimée par le représentant du Danemark et, avant d'émettre son vote au Conseil de sécurité, elle a déjà demandé que le Gouvernement d'Israël précise son attitude à l'égard des résolutions de l'Assemblée en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948. Par conséquent, la délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution du Salvador et se réserve le droit de présenter des observations complémentaires lorsque les amendements du Danemark à ce projet auront été distribués.

M. ASHA (Syrie), se référant aux observations formulées par le représentant de la Bolivie, attire l'attention de la Commission sur le fait, vraiment paradoxal, qu'à la date même où les Juifs célèbrent l'anniversaire de la naissance de leur Etat, un million d'Arabes privés de toutes ressources, sans sécurité, sans espoir, ne peuvent que se lamenter sur leur sort.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) estime que les problèmes importants posés par l'admission d'Israël méritent d'être étudiés à fond et objectivement par l'Assemblée générale. La meilleure façon de les examiner est de se fonder sur les rapports qui doivent être présentés par la Commission de conciliation à la quatrième session de l'Assemblée.

On se souviendra que, dans sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée a expressément donné comme instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que d'étudier la question des

the Holy Places. Accordingly, the Conciliation Commission could be expected to report fully on those matters, as well as on the internationalization of Jerusalem and the delimitation of the boundaries of the State of Israel. It could also be expected to review the progress made in its negotiations with the Israeli authorities and the pledges of co-operation it had obtained. In the circumstances, the Argentine proposal as well as the Greek amendments thereto might be referred to the Conciliation Commission and did not require action by the *Ad Hoc* Political Committee at the present stage of the discussion which was merely concerned with the question of the admission of Israel to membership in the United Nations.

Nevertheless, in view of the doubts expressed by several delegations, it might be useful to hear the statements of the representative of Israel on those problems. The delegation of Guatemala would therefore support the draft resolution of El Salvador, notwithstanding the fact that—as it was suggested by Australia—it should be drafted so as to give the representative of Israel greater scope, allowing him to refer to other items as he might consider necessary, or to answer other questions put to him by members of the Committee.

Mr. VITERI LAFRONTÉ (Ecuador) pointed out that the question of the admission of new Members was of paramount importance especially to those States which, like Ecuador, looked forward to the time when the United Nations would be a truly universal organization from which no Member could withdraw or be expelled.

The objections raised in connexion with the draft resolution of El Salvador might be met if instead of saying "Resolves to invite the Government of Israel . . . to participate . . . in the discussion of the *Ad Hoc* Political Committee . . .", the phrase could read "to inform the *Ad Hoc* Political Committee and answer the questions which the Committee might put before him in order to see how the prerequisites established in the resolutions of the General Assembly have been carried out".

On the other hand, the technical question of the interpretation of the vote in the Security Council on the admission of Israel, raised in the draft resolution submitted by Iraq, had been most conclusively resolved by the statement of the United Kingdom representative. Surely, there could be no more authentic interpretation of the United Kingdom's abstention. Sir Terence Shone had explained not only the specific reasons which had motivated the action of his delegation; he had stressed the fact that the abstention of a permanent member from voting on certain decisions which would otherwise obtain the necessary favourable majority had become part of the jurisprudence and established practice of the Council.

Mr. Viteri Lafronte was gratified that by that interpretation, the rule of unanimity had acquired a certain elasticity. Rigid adherence to the rule might create absurd situations. For example, if

garanties en ce qui concerne la protection des Lieux saints. On peut donc attendre de la Commission de conciliation qu'elle fournisse tous rapports utiles en cette matière ainsi que sur l'internationalisation de Jérusalem et la délimitation des frontières de l'Etat d'Israël. Il est également normal qu'elle passe en revue les progrès accomplis dans ses négociations avec les autorités israéliennes et qu'elle rende compte des témoignages de coopération qu'elle a pu obtenir. Dans ces circonstances, la proposition de l'Argentine et les amendements proposés par la Grèce à cette proposition pourraient être renvoyés à la Commission de conciliation et n'appellent pas de décision de la part de la Commission politique spéciale au stade actuel de la discussion sur l'admission d'Israël.

Toutefois, pour calmer les inquiétudes exprimées par certaines délégations, il y aurait peut-être lieu d'entendre les déclarations du représentant d'Israël. La délégation du Guatemala appuiera donc le projet de résolution du Salvador tel qu'il a été modifiée par le représentant de l'Australie.

M. VITERI LAFRONTÉ (Equateur) fait remarquer que la question de l'admission des nouveaux Membres revêt une importance primordiale, notamment pour les Etats qui, comme l'Equateur, voudraient qu'un jour l'Organisation des Nations Unies devint véritablement une organisation universelle dont les Membres ne pourraient ni se retirer ni être exclus.

Quant aux objections auxquelles a donné lieu le projet de résolution de l'Equateur, elles n'auraient plus de raison d'être si la résolution prévoyait que la Commission invitera le représentant d'Israël, non pas à participer aux débats, mais simplement à fournir des renseignements à la Commission et à répondre aux questions que lui poseraient les Membres.

D'autre part, le problème technique de l'interprétation du vote intervenu au Conseil de sécurité sur l'admission d'Israël, tel qu'il a été soulevé dans le projet de résolution présenté par l'Irak, a été résolu de façon concluante dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il est évidemment impossible de trouver une interprétation plus exacte de l'abstention du Royaume-Uni que dans les explications fournies par son représentant même. Sir Terence Shone ne s'est pas contenté d'exposer les raisons précises pour lesquelles sa délégation avait procédé de la sorte, mais il a également souligné le fait que l'abstention d'un membre permanent au moment du vote sur certaines décisions qui — si on ne tenait pas compte de la règle de l'unanimité, réuniraient la majorité des voix nécessaires — est entré dans les habitudes et la jurisprudence du Conseil.

M. Viteri Lafronte est heureux que cette interprétation donne à la règle de l'unanimité une certaine élasticité. Si l'on s'en tenait rigoureusement à la règle, on risquerait de créer des situations

one of the five permanent members were to withdraw from the Organization, the Security Council could take no decision in conformity with the provisions of the Charter. Moreover, if, to meet that situation, revision of the Charter were sought, nothing could be achieved either, because a resolution of the Security Council, adopted by a vote including the concurring votes of the five permanent members, would be required. It was therefore encouraging to note that progress was beginning to be made to relax the stringency of the terms of Article 27.

In the circumstances, the Assembly could not fail to applaud the tendency of the five permanent members to forbear in the exercise of the veto. It would be recalled that a similar practice had been followed in the League of Nations. By a reciprocal agreement among nations, unanimity had not been required in decisions on the admission of new Members. It was a matter for great satisfaction that gradually the permanent members of the Security Council, on their own initiative, appeared to be striving to restrict the application of the rule of unanimity.

The meeting rose at 12.55 p.m.

FORTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 4 May 1949, at 2.45 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

53. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN suggested that, in order to facilitate the Committee's procedure, the representative of El Salvador, who had submitted a draft resolution (A/AC.24/60) should meet with the representatives of Denmark and Australia, who had proposed amendments (A/AC.24/65 and A/AC.24/66) to his draft resolution, in order to reach an agreement on those amendments.

On the previous day he had ruled the Iraqi draft resolution (A/AC.24/64) out of order because it challenged the validity of the Security Council resolution recommending the application of Israel for admission to membership in the United Nations. That ruling still held, but as the representatives of the United Kingdom and of Egypt had already started a discussion on the substance of the draft resolution, it would be put to the vote if the Iraqi representative insisted on his proposal.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) said that it had been clearly stated in the General Committee that there would be verbatim records of the *Ad Hoc* Political Committee's discussion on the question of Israel's admission to the United States. He understood that such verbatim records could be obtained from the Committee Secretary by any delegation for a short time. That was an unsatis-

absurdes. A supposer, par exemple, que l'un des cinq membres permanents se retire de l'Organisation, le Conseil de sécurité ne pourrait plus, du fait des dispositions de la Charte, prendre de décisions qu'en matière de procédures. De plus, si, pour porter remède à cette situation, on voulait réviser la Charte, on ne pourrait le faire parce qu'il faut alors une résolution du Conseil de sécurité adoptée par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lesquels sont comprises les voix de tous les membres permanents. Il est donc encourageant de constater qu'on s'oriente peu à peu vers une interprétation plus libérale des dispositions de l'Article 27.

Dans ces circonstances, l'Assemblée ne peut que se féliciter de cette tendance à user de discréption dans l'exercice du droit de veto, qui se manifeste chez les cinq membres permanents. On se souviendra que la Société des Nations avait fait de même. A la suite d'un accord entre nations, l'unanimité n'était pas nécessaire dans les décisions portant sur l'admission de nouveaux Membres. Il y a lieu de se féliciter que, peu à peu, les membres permanents du Conseil de sécurité, de leur propre initiative, témoignent de leur intention de restreindre l'application de la règle de l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 55.

QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 4 mai 1949 à 14 h. 45.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

53. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT propose que, pour faciliter les travaux de la Commission, le représentant du Salvador, qui a présenté un projet de résolution (A/AC.24/60) rencontre les représentants du Danemark et de l'Australie qui ont déposé des amendements (A/AC.24/65 et A/AC.24/66) à ce projet de résolution et que tous trois se mettent d'accord au sujet de ces amendements.

Il a décidé, à la séance précédente, qu'il fallait écarter, comme étranger au débat, le projet de résolution de l'Irak (A/AC.24/64) qui met en doute la validité de la résolution du Conseil de sécurité recommandant l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il maintient sa décision mais, étant donné que les représentants du Royaume-Uni et de l'Egypte ont déjà engagé le débat sur le fond de ce projet de résolution, il est disposé à le mettre aux voix si le représentant de l'Irak le désire.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) signale qu'au Bureau il a été expressément indiqué que les débats de la Commission politique spéciale sur la question d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies feraient l'objet de comptes rendus sténographiques. Il croit savoir que les délégations peuvent obtenir du Secrétaire de la Commission communication de ces comptes rendus.